

CONVENTION TYPE D'OCCUPATION DE LOCAUX

Indiquer l'article de l'Education de référence (L214-6-2 ou L212-5 ou L216-1)

Entre :

⇒ (Nom de l'établissement)

..... TLPU / TAPU.....

Représenté par son chef d'établissement, M autorisé par une
délibération du Conseil d'administration du

⇒ La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du
Conseil régional,

⇒ La commune de représentée par son Maire, autorisé par une
délibération du Conseil municipal du

[dans le cadre de l'article L212-15 du Code de l'Education \(sinon à enlever\)](#)

D'une part,

Et

⇒ (Nom de l'organisme).....

Représenté par son représentant légal / statutaire M.....,

Ci-après dénommé « le contractant »

D'autre part,

En vertu de l'article

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

Le contractant est autorisé à utiliser :¹

(Désignation des lieux)

Le de à

Ou du au²

Nombre de jours :

Nombre d'heures :

En vue des activités suivantes :

.....

.....

Article II : Effectifs

Les effectifs maximums accueillis simultanément s'élèvent à

Article III : Responsabilités et obligations respectives

L'occupation se déroulera sous la responsabilité exclusive du contractant.

Le contractant s'engage à respecter toutes consignes particulières données par le chef d'établissement.

En aucun cas l'établissement ne sera tenu pour responsable des accidents dont le contractant pourrait être auteur ou victime, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au chef de l'établissement ou à ses préposés.

Article IV : Mobiliers et matériels

Le contractant reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état et dégage dès à présent l'établissement de toute responsabilité pour tout accident pouvant survenir de vices cachés.

Le contractant s'engage à signaler au chef d'établissement toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques que pourraient présenter les installations ou matériels.

Le contractant ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par le chef d'établissement.

L'établissement ne peut être tenu pour civilement responsable des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation qui a été sollicitée.

¹ Toutes les rubriques doivent être renseignées.

² Il est possible d'annexer un planning.

Article V : Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, le contractant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° : et a été souscrite le auprès de
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.
- Avoir procédé, avec un responsable de l'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès.
- Avoir constaté, avec un responsable de l'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article VI : Obligations incombant au contractant

Au cours de l'utilisation des locaux et voies mis à sa disposition le contractant s'engage à :

- Assurer le gardiennage des locaux et des voies d'accès.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Faire respecter les règles de sécurité de l'établissement.
- Informer le chef d'établissement de tout incident survenu.

Article VII : Redevance

L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance de (prix³ proposé en Conseil d'Administration).

Les lieux occupés devront être rendus en parfait état de propreté. A défaut, des frais supplémentaires pourront être facturés.

Le contractant indemniserà l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

³ Si les coûts sont détaillés (prix du repas, prix de la nuitée, prix du matériel, prix de la salle, etc.) il est obligatoire d'indiquer ici le montant global qui sera perçu.

Article VIII : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée :

- Par la commune ou le chef d'établissement, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- Par le chef d'établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.
- Par le contractant pour cas de force majeure signifiée au Maire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés à la date et à l'heure prévues, le contractant s'engage à dédommager la Commune et/ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Article X : Avenant à la convention

Une modification de la convention ne pourra se faire qu'après accord des quatre parties.

Fait à, le

Le Chef d'établissement

Le contractant

Nom

Nom

Le Président du Conseil Régional

Le Maire (si nécessaire sinon à enlever)

Laurent WAUQUIEZ

Nom